



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
4 mai 2020  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 1<sup>er</sup> mai 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre que vous adresse le Ministre des affaires étrangères de la République arabe d'Égypte, Sameh Shoukry, pour vous informer des derniers faits survenus en ce qui concerne le Grand barrage éthiopien de la Renaissance (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent de l'Égypte  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Mohamed **Edrees**



## **Annexe à la lettre datée du 1<sup>er</sup> mai 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur, par la présente, de vous informer des derniers faits survenus en ce qui concerne une question de la plus grande importance pour l'Égypte, à savoir le Grand barrage éthiopien de la Renaissance.

La République fédérale démocratique d'Éthiopie a annoncé son intention d'entamer, en juillet 2020, la captation d'eau pour remplir le réservoir du Grand barrage éthiopien de la Renaissance. L'endiguement unilatéral du barrage, avant que les règles régissant à la fois sa mise en eaux et son exploitation n'aient fait l'objet d'un accord avec les États situés en aval, est incompatible avec l'esprit de coopération entre co-riverains d'un cours d'eau international et constitue une violation patente des obligations de l'Éthiopie au regard du droit international.

Il s'agit là d'une situation qui peut constituer une grave menace pour la paix et la sécurité dans toute la région. La mise en eaux et l'exploitation unilatérales du Grand barrage éthiopien de la Renaissance, qui devrait devenir le plus grand barrage hydroélectrique d'Afrique, pourraient causer des dommages significatifs aux collectivités situées en aval, mettant en péril la sécurité hydrique et alimentaire et, de fait, l'existence même de plus de 100 millions d'Égyptiens, qui dépendent entièrement du Nil pour vivre. Pour l'Égypte, la perspective de voir ses droits et ses intérêts riverains gravement entamés serait absolument intolérable.

L'annonce faite par l'Éthiopie de son intention de remplir le Grand barrage sans passer par un accord est typique de la politique unilatéraliste mise en œuvre par ce pays depuis qu'il a entamé la construction du barrage en 2011, omettant d'en informer ou de consulter ses co-riverains situés en aval, en violation de ses obligations au titre du droit international. Depuis, l'Égypte a engagé, de bonne foi, des négociations approfondies avec l'Éthiopie sur le barrage. Toutefois, comme on l'explique dans l'aide-mémoire ci-joint (voir pièce jointe), ces négociations ont échoué sur l'obstructionnisme et les tergiversations de l'Éthiopie. L'Égypte, quant à elle, a fait preuve, tout au long de ce processus, d'une souplesse considérable, d'une bonne volonté sans limite et d'un véritable engagement politique pour parvenir à un accord juste et équilibré. Un tel accord permettrait à l'Éthiopie d'atteindre ses objectifs de développement en produisant de l'hydroélectricité grâce au barrage, tout en évitant d'infliger des dommages significatifs aux États riverains situés en aval.

Les négociations entre les trois pays ayant échoué, l'Égypte a dès lors invité les États-Unis d'Amérique et le Groupe de la Banque mondiale à aider à trouver un accord. Il en est résulté le lancement de négociations intensives, au cours desquelles des progrès considérables ont été accomplis en vue de la conclusion d'un accord sur le Grand barrage éthiopien de la Renaissance. Malheureusement, l'Éthiopie n'a pas participé à la dernière réunion ministérielle demandée par les États-Unis aux fins de la conclusion de l'accord. L'Éthiopie a également rejeté un texte de compromis, qui avait été formulé par nos partenaires américains avec l'apport technique de la Banque mondiale, sur la base des positions exprimées par les trois pays au cours des négociations. L'Égypte, désireuse de conclure un accord sur le barrage qui préserve les droits et les intérêts de tous les États riverains, a quant à elle paraphé l'accord final formulé par les États-Unis et la Banque mondiale, le 28 février 2020.

Par ailleurs, le Gouvernement éthiopien a proposé à l'Égypte et au Soudan d'accepter un plan qu'il avait établi, mais qu'il n'avait pas communiqué jusqu'alors, sur les deux premières années de mise en eaux du Grand barrage. Malheureusement, un accord partiel de ce type n'est pas viable. Non seulement le plan proposé ignore les règles d'exploitation du barrage, mais, de surcroît, il ne régleme même pas la

totalité du processus de mise en eaux. Cette proposition est également incompatible avec l'accord sur la déclaration de principes de 2015, conclu entre l'Égypte, l'Éthiopie et le Soudan, au titre duquel les trois pays sont tenus de parvenir à un accord global sur la mise en eaux et l'exploitation du barrage, et ce avant d'entamer l'endiguement.

C'est pourquoi je vous informe, par la présente, de ces faits déplorables. Il est impératif que la communauté internationale fasse comprendre à l'Éthiopie la gravité de la situation et l'amène à renoncer à prendre des mesures unilatérales, y compris la mise en eaux du Grand barrage éthiopien de la Renaissance, sans avoir obtenu un accord avec les États riverains situés en aval. Il faut également que la communauté internationale encourage l'Éthiopie à accepter l'accord qui a été conclu lors des négociations facilitées par les États-Unis et la Banque mondiale. Ledit accord prévoit une formule équitable et mutuellement bénéfique, qui préserve les intérêts des trois pays. La signature de cet accord marquera un tournant dans l'histoire du bassin du Nil. Elle renferme la promesse de débloquent des horizons illimités de coopération entre les trois pays et devrait promouvoir les efforts visant à réaliser les aspirations à la paix et à la prospérité de plus de 240 millions de citoyens d'Égypte, d'Éthiopie et du Soudan.

Le Ministre des affaires étrangères  
de la République arabe d'Égypte  
(*Signé*) Sameh **Shoukry**

## Pièce jointe

### Aide-mémoire

#### Résumé

1. L'Égypte est engagée, depuis près d'une décennie, dans des négociations intensives sur le Grand barrage éthiopien de la Renaissance. Depuis que l'Éthiopie a entamé unilatéralement la construction du barrage en 2011, l'Égypte a négocié de bonne foi et avec une véritable volonté politique, afin de parvenir à un accord juste et équilibré sur le Grand barrage. Ces négociations sont passées par plusieurs phases et ont été menées dans de nombreuses instances. Malheureusement, à chaque cycle de négociations, celles-ci ont été sapées par la politique obstructionniste de l'Éthiopie.

2. Alors qu'un groupe international d'experts a publié un rapport profondément troublant sur le Grand barrage et recommandé que soient étudiés les effets transfrontaliers et environnementaux de celui-ci, l'Éthiopie a contrecarré dans les faits toute tentative à cette fin, sabotant le travail d'un comité national tripartite qui supervisait la réalisation d'études sur la question. L'Éthiopie a violé un accord, conclu lors de la réunion des neuf parties qui s'est tenue à l'occasion d'une réunion des ministres des affaires étrangères et de l'eau et des responsables des services de renseignement des trois pays, sur les mesures à prendre pour permettre à une société de conseil internationale engagée pour mener ces études, de faire son travail. Par ses politiques et ses positions, l'Éthiopie a également empêché le Groupe national indépendant de recherche scientifique – groupe indépendant de scientifiques chargés de convenir des modalités techniques de la mise en eaux et de l'exploitation du Grand barrage éthiopien de la Renaissance – de s'acquitter de son mandat.

3. En conséquence, nous en sommes désormais au stade où la construction du Grand barrage est presque terminée et où le début de sa mise en eaux est imminent alors qu'aucune étude n'a été menée sur ses incidences.

4. Afin de faciliter une entente sur le Grand barrage, l'Égypte a conclu, le 23 mars 2015, un traité international avec l'Éthiopie et le Soudan : l'accord sur la déclaration de principes relative au Grand barrage éthiopien de la Renaissance. Cet accord astreint l'Éthiopie à convenir des règles régissant les processus de mise en eaux et d'exploitation du Grand barrage. Au titre de cet accord, l'Éthiopie est tenue de se concerter avec l'Égypte avant d'entamer l'endiguement aux fins de la mise en eaux du Grand barrage.

5. Depuis la signature de la déclaration de principes, des négociations ont eu lieu avec l'Éthiopie dans divers cadres et sous diverses formes. Tout au long de ces négociations, l'Égypte a fait preuve d'une immense souplesse, cherchant à prendre en compte les préoccupations de l'Éthiopie. Elle a présenté de nombreuses propositions techniques qui ont été conçues pour permettre à l'Éthiopie d'atteindre l'objectif visé par le Grand barrage éthiopien de la Renaissance, qui est la production d'hydroélectricité, tout en évitant d'infliger des dommages significatifs aux États situés en aval.

6. Malheureusement, cinq années de pourparlers se sont révélées vaines. Tous les efforts déployés pour mener des études sur le Grand barrage ont échoué, de même que les discussions trilatérales visant à l'obtention d'un accord sur les règles de mise en eaux et d'exploitation du barrage. Qui plus est, les bons offices entrepris par les États d'Afrique pour aider les trois pays à trouver un terrain d'entente ont fait long feu. Par conséquent, conformément à l'article 10 de la déclaration de principes, l'Égypte a appelé à une médiation internationale destinée à faciliter les discussions entre les trois pays. Il s'en est suivi le lancement, en novembre 2019, d'un nouveau

processus de négociations auquel les États-Unis d'Amérique et le Groupe de la Banque mondiale ont pris part.

7. Après douze séries de réunions, notamment au niveau ministériel et au niveau des experts, auxquelles ont participé nos partenaires américains et des représentants du Groupe de la Banque mondiale, le Gouvernement des États-Unis, en coordination avec la Banque mondiale, a formulé un accord final sur la mise en eaux et le fonctionnement du Grand barrage éthiopien de la Renaissance. Équitable, équilibré et mutuellement bénéfique, cet accord a été établi à partir des positions adoptées par les trois pays au cours des discussions. Il tient compte de la priorité de l'Éthiopie, qui est la production rapide et durable d'énergie hydroélectrique, tout en protégeant les États situés en aval contre les effets néfastes du barrage. En conséquence, le 28 février 2020, l'Égypte a accepté et paraphé cet accord, ce qui témoigne, une fois de plus, de notre bonne volonté et de notre engagement de bonne foi à parvenir à un accord sur le Grand barrage.

8. Hélas, l'Éthiopie a décidé de ne pas assister à la réunion ministérielle que le Gouvernement des États-Unis avait convoquée les 27 et 28 février 2020 pour conclure un accord sur le Grand barrage, refusant de signer l'accord final établi par les États-Unis et la Banque mondiale. Cette position fait parfaitement écho à l'attitude obstructionniste adoptée depuis longtemps par l'Éthiopie et, plus généralement, à sa volonté de nous mettre devant le fait accompli afin d'exercer une maîtrise sans entrave et sans restriction sur le Nil Bleu.

9. Faisant à nouveau montre de sa position unilatéraliste, l'Éthiopie a manifesté son intention d'entamer la mise en eaux du Grand barrage durant l'été 2020, en violation patente de la déclaration de principes. En violation dudit instrument également, l'Éthiopie a annoncé qu'elle ne conclurait pas d'accord sur l'exploitation à long terme du Grand barrage, affirmant qu'elle n'accepterait aucune contrainte sur ses futurs projets en amont du barrage. Ces positions sont totalement incompatibles avec le droit international et sont inacceptables pour l'Égypte en tant qu'État riverain situé en aval, qui sera fatalement touché par ces projets.

10. Le 10 avril 2020, le Premier Ministre éthiopien a envoyé une lettre au Président égyptien et au Premier Ministre soudanais pour proposer un accord partiel portant sur la première étape de la mise en eaux. Cette proposition n'a été acceptée ni par l'Égypte, ni par le Soudan. Tout accord sur le Grand barrage doit, conformément à la déclaration de principes, être exhaustif et régler ainsi le processus complet de mise en eaux du barrage et de son exploitation après l'achèvement de cette première étape.

11. À aucun moment de l'histoire, l'Égypte n'a cherché à entraver la mise en œuvre des projets hydrauliques de ses co-riverains. C'est là la preuve de la volonté inébranlable de l'Égypte de soutenir ses partenaires africains, en particulier les États du bassin du Nil, dans leurs efforts pour parvenir au développement, à la paix et à la prospérité. Toutefois, en poursuivant ces objectifs de développement et en exploitant les ressources du Nil, les États riverains, de l'avis de l'Égypte, sont tenus, conformément aux règles établies du droit international, de consulter leurs co-riverains sur les projets qu'ils envisagent d'exécuter et de veiller à ce que ceux-ci soient entrepris d'une manière qui soit à la fois raisonnable et équitable et qui réduise au minimum le préjudice pouvant en résulter pour les autres États.

12. Nous appelons la communauté internationale à encourager l'Éthiopie à reconsidérer sa position et à lui faire comprendre combien il importe de signer l'accord sur la mise en eaux et l'exploitation du Grand barrage qui a été établi par les États-Unis et la Banque mondiale. Le Nil étant une ressource commune à tous les États riverains, l'Éthiopie ne doit prendre aucune mesure unilatérale, y compris la captation d'eau à l'effet de remplir le Grand barrage, sans trouver un accord avec ses co-riverains.

## Aide-mémoire

Avril 2020

1. Le présent aide-mémoire donne un aperçu des négociations qui ont eu lieu entre l'Éthiopie, le Soudan et l'Égypte sur le Grand barrage éthiopien de la Renaissance et expose les principales raisons expliquant l'impasse dans laquelle se trouvent actuellement ces discussions. On y révèle comment la politique d'obstructionnisme et de prévarication de l'Éthiopie a sapé les tentatives de parvenir à un accord juste et équilibré sur le Grand barrage. Au cours de la dernière décennie, depuis le début de la construction du barrage, l'Éthiopie a adopté et continue d'adopter une attitude unilatérale visant à placer ses co-riverains devant le fait accompli pour exercer une maîtrise sans entraves sur le Nil Bleu.

2. L'Égypte quant à elle a engagé de bonne foi, et avec une véritable volonté politique de trouver un accord mutuellement bénéfique, des négociations sur le Grand barrage avec ses partenaires en Éthiopie et au Soudan. L'Égypte a affirmé à plusieurs reprises son soutien sans réserve au droit de l'Éthiopie au développement, notamment à son droit d'exploiter le Nil Bleu. Toutefois, ce droit doit être mis en œuvre de manière concertée et dans le respect des principes du droit international applicables.

3. Tout dernièrement, en guise de bonne volonté, l'Égypte a accepté et paraphé, le 28 février 2020, un accord sur la mise en eaux et l'exploitation du Grand barrage éthiopien de la Renaissance, formulé par deux médiateurs internationaux – les États-Unis d'Amérique et le Groupe de la Banque mondiale. Malheureusement, l'Éthiopie a rejeté cet accord. Ce fait prouve que l'Éthiopie n'a pas la volonté politique requise pour parvenir à un accord juste et équilibré qui soit mutuellement bénéfique. Il est, en revanche, révélateur de sa mauvaise foi et de sa volonté de déployer le Grand barrage comme l'instrument d'une politique d'hégémonie sur l'hydroélectricité qu'elle cherche à mettre en œuvre dans toute la région.

4. Le 10 avril 2020, le Premier Ministre éthiopien a envoyé une lettre au Président égyptien et au Premier Ministre soudanais pour proposer que les trois pays s'accordent sur un plan éthiopien qui ne couvrirait que la première étape de la mise en eaux du Grand barrage. Cette proposition n'a été acceptée ni par l'Égypte, ni par le Soudan. Tout accord sur le Grand barrage doit être exhaustif et réglementer ainsi la totalité du complet de mise en eaux du barrage et de son exploitation après l'achèvement de cette première étape.

### *Informations générales sur le Grand barrage éthiopien de la Renaissance*

5. Le Grand barrage éthiopien de la Renaissance est destiné à devenir le plus grand barrage hydroélectrique d'Afrique. Il est situé sur le Nil Bleu, à quelque 20 kilomètres en amont de la frontière entre l'Éthiopie et le Soudan. Son élévation d'eau maximale est de 640 mètres au-dessus du niveau de la mer, pour une capacité de stockage totale de 74 milliards de mètres cubes, et son réservoir devrait couvrir une surface d'eau de 1 874 kilomètres carrés s'étendant sur 264 kilomètres en amont du Grand barrage. Le seul objectif du Grand barrage est la production d'énergie hydroélectrique. Le barrage a une puissance d'électricité totale de plus de 6 450 MW et une capacité de production d'énergie de 15 692 GWh/an.

6. Ces spécifications techniques du barrage sont motif de préoccupation. À l'origine, l'Éthiopie avait prévu de construire le « Barrage de la frontière » sur le site actuel du Grand barrage éthiopien de la Renaissance. Ce projet a fait l'objet, en 2007, de l'étude dite « étude de pré faisabilité du projet hydroélectrique frontalier de l'Éthiopie », menée par le Bureau régional technique du Nil-Oriental. Cette étude a

conclu que la capacité de stockage optimale d'un barrage hydroélectrique à l'emplacement du Grand barrage est de 14,47 milliards de mètres cubes.

7. Alors qu'une quantité suffisante d'énergie aurait été efficacement produite par le Grand barrage au niveau de stockage proposé par le Bureau régional technique du Nil-Oriental, les spécifications techniques du barrage ont été modifiées, et sa capacité de stockage a été progressivement augmentée à 74 milliards de mètres cubes. Cette augmentation spectaculaire du volume du réservoir de stockage du Grand barrage est injustifiée et suscite des questions sur la finalité réelle du barrage et sur ses utilisations prévues, outre qu'elle en magnifie considérablement les effets néfastes potentiels sur les utilisations en aval.

8. En effet, des études techniques ont montré qu'un volume de 19 milliards de mètres cubes d'eau dans le réservoir du Grand barrage aurait un suffi à produire de l'électricité. Une étude réalisée par un expert éthiopien a démontré que le Grand barrage est un projet très peu rentable et surdimensionné aux fins de la production d'électricité (*Mehari Beyene, How Efficient is the Grand Ethiopian Renaissance Dam?*, 20 juillet 2011). Selon cette étude, l'hydroélectricité produite par le Grand barrage serait équivalente à celle produite par une centrale électrique de bien moindre puissance – 2 872 MW – fonctionnant à 60 % de son rendement. Par conséquent, le coût total du Grand barrage aurait pu être réduit de 40 % à 45 % au moins si l'on avait construit un barrage qui, tout en étant plus exigu, aurait pu produire la même quantité d'énergie hydraulique, se révélant ainsi plus rentable.

#### *Vulnérabilités hydriques de l'Égypte*

9. La conclusion d'un accord juste et équilibré sur le Grand barrage éthiopien de la Renaissance est non seulement nécessaire au regard des règles applicables du droit international ; elle est également impérative au vu de la situation hydrologique précaire de l'Égypte. La protection de l'Égypte contre les effets néfastes potentiels du Grand barrage est nécessaire à la lumière des faits suivants :

*Premièrement* : l'Égypte est essentiellement une oasis dans le désert. Bien que s'étendant sur un peu plus d'un million de kilomètres carrés, le territoire de l'Égypte ne compte pas plus de 7 % de zones habitées. Avec une population de 104 millions d'habitants, l'Égypte est un des pays les plus densément peuplés du monde. De plus, sur ces 7 % de terres habitées, seules 4 %, soit environ 3,8 millions d'hectares, sont des terres arables.

*Deuxièmement* : l'Égypte est à 98 % dépendante du Nil, ce qui représente un des taux les plus élevés au monde.

*Troisièmement* : l'Égypte souffre déjà d'une grave pénurie d'eau. La part hydrique des Égyptiens est actuellement de 570 mètres cubes par personne et par an, et ce chiffre devrait tomber en dessous de 500 d'ici à 2025. De plus, l'eau disponible pour l'Égypte est, déjà, insuffisante. Alors que l'Égypte libère 55,5 milliards de mètres cubes par an depuis le Haut-Barrage d'Assouan, les besoins en eau de l'Égypte dépassent en réalité les 80 milliards de mètres cubes. Ce déficit est comblé par le recyclage intensif et la réutilisation de l'eau, qui font du réseau de gestion de l'eau égyptien un système incroyablement efficace.

*Quatrièmement* : 85 % des eaux du Nil qui atteignent l'Égypte s'écoulent depuis les hauts plateaux d'Éthiopie par trois fleuves principaux, dont le plus important est le Nil Bleu. Autrement dit, l'Égypte est particulièrement vulnérable aux travaux d'adduction d'eau entrepris dans les hauts plateaux d'Éthiopie, en particulier sur le Nil Bleu.



10. Les conséquences des pénuries d'eau en Égypte provoquées par les projets entrepris par l'Éthiopie pourraient être catastrophiques. Des millions d'emplois seraient perdus, des milliers d'hectares de terres arables disparaîtraient, les terres cultivées pâtiraient d'une salinisation accrue, le coût des importations alimentaires augmenterait de façon spectaculaire et l'urbanisation prendrait son envol en raison du dépeuplement des zones rurales, ce qui entraînerait une augmentation du chômage, de la criminalité et des migrations transnationales. En effet, une simple diminution de 1 milliard de mètres cubes d'eau entraînerait, rien que dans le secteur agricole, une perte de revenus pour 290 000 personnes, la déperdition de 130 000 hectares de terres cultivées, une augmentation de 150 millions de dollars des États-Unis en importations alimentaires et une perte de 430 millions de dollars de production agricole. Les pénuries d'eau, en s'aggravant et en se prolongeant dans le temps, ont des conséquences inestimables sur tous les secteurs de l'économie égyptienne et sur la stabilité sociopolitique du pays.

*Aperçu des négociations sur le Grand barrage éthiopien de la Renaissance*

11. La pose de la première pierre du Grand barrage éthiopien de la Renaissance a eu lieu le 2 avril 2011. La décision de construire le barrage a été prise unilatéralement. L'Égypte et le Soudan – les États situés en aval invariablement touchés par l'introduction d'un projet d'une telle envergure dans le réseau hydrologique du Nil Bleu – n'en ont pas été informés, pas plus qu'ils n'ont été consultés.

12. Cette décision constitue une violation des obligations de l'Éthiopie au regard du droit international. En droit international général – conventionnel autant que coutumier –, un État qui envisage d'entreprendre de grands travaux sur un cours d'eau international est tenu d'informer ses co-riverains des projets qu'il envisage d'exécuter et de procéder à des consultations pour en examiner les normes de conception. Ces règles n'ont pas pour but d'empêcher ou d'entraver les projets de développement des États situés en amont, mais d'en recenser les répercussions économiques, sociales et environnementales, et de convenir de mesures d'atténuation destinées à réduire autant que possible les effets nuisibles de ces projets sur la quantité et la qualité des ressources en eau partagées. En effet, la Cour internationale de Justice a affirmé que l'obligation d'entreprendre des évaluations environnementales des incidences des ouvrages hydrauliques découle d'une règle de droit international coutumier.

**A. Le Groupe international d'experts**

13. Suite aux protestations de l'Égypte, l'Éthiopie a accepté de créer un groupe international d'experts chargé d'évaluer les incidences du Grand barrage. Le Groupe était composé de dix experts : deux représentants de chacun des trois États, et quatre experts internationaux.

14. Le Groupe international d'experts a publié son rapport le 31 mai 2013. Ses conclusions sont profondément troublantes. Il y exprimait des préoccupations concernant la pertinence des études entreprises par l'Éthiopie sur le Grand barrage, notamment sur l'intégrité structurelle et la sécurité du barrage, ses caractéristiques de conception, les modèles hydrologiques et géologiques employés dans les plans de construction, et l'absence de rapports d'évaluation environnementale ou d'études sur les incidences socioéconomiques du barrage sur les États situés en aval. En effet, dans son rapport, le Groupe a conclu que les études éthiopiennes étaient très élémentaires et n'avaient de loin pas le niveau de détail, de complexité et de fiabilité propres à un projet d'une telle ampleur. Il y a relevé également que les effets potentiels en aval entraînés par la première stratégie d'endiguement du réservoir et d'exploitation proprement dite n'avaient pas été suffisamment pris en compte.



15. C'est pourquoi le Groupe a recommandé l'établissement de rapports complémentaires, notamment une évaluation plus approfondie des incidences en aval du projet de Grand barrage, à partir d'un modèle complexe de simulation des ressources en eau et du réseau hydroélectrique. Les effets potentiels – autant bénéfiques que néfastes – devaient être quantifiés et confirmés par une étude détaillée. En outre, la zone d'impact devait s'étendre jusqu'au delta du Nil. Dans le rapport, le Groupe a également indiqué qu'il était fortement recommandé de mener une étude complète du projet de Grand barrage dans le contexte du réseau du Nil-Oriental en utilisant un modèle systémique de ressources en eau et d'hydroélectricité éprouvé, complexe et fiable, afin de pouvoir évaluer et quantifier en détail et en toute confiance les incidences en aval.

## **B. La Déclaration de Malabo et le Comité national tripartite**

16. Au cours des mois qui ont suivi la présentation du rapport du Groupe international d'experts, les pourparlers entre l'Égypte, l'Éthiopie et le Soudan n'ont guère progressé. L'impasse a été déblocuée, le 26 juin 2014, lorsque le Président égyptien et le Premier Ministre éthiopien ont publié une déclaration conjointe à Malabo (Guinée équatoriale), qui a conduit à la formation d'un comité national tripartite, chargé de surveiller l'élaboration des études complémentaires recommandées par le Groupe.

17. Pour mener ces études, il a ainsi été convenu que le Comité national tripartite désignerait un consultant international. Au cours de cette période, le Comité a tenu quatre réunions, qui n'ont pas permis d'accomplir de progrès notables. Se heurtant à l'obstructionnisme de l'Éthiopie sur des questions de procédure, telles que la présélection des candidats internationaux ou le calendrier à fixer pour la conclusion des études qu'il avait recommandées, le Groupe n'a pas réussi à nommer un consultant international.

## **C. L'accord sur la déclaration de principes de 2015**

18. Pour sortir de l'impasse et accélérer l'élaboration des études recommandées par le Groupe international d'experts, l'Égypte, l'Éthiopie et le Soudan ont conclu à Khartoum, le 23 mars 2015, un traité : l'accord sur la déclaration de principes relative au Grand barrage éthiopien de la Renaissance.

19. Ce traité, à l'article 5, astreint les trois pays à mettre en œuvre les recommandations du Groupe international d'experts, notamment à respecter les résultats du rapport final du Comité national tripartite sur les études conjointes recommandées par le Groupe dans son rapport final tout au long des différentes étapes du projet. La déclaration de principes énonce également les fins auxquelles devraient servir les études recommandées par le Groupe. Il y est dit que les trois pays doivent utiliser les résultats des études conjointes, qui seront menées conformément aux recommandations formulées dans le rapport du Groupe international d'experts et approuvées par le Comité national tripartite, pour :

- a) Arrêter des règles et des orientations pour la première mise en eaux du Grand barrage, qui doivent prévoir tous les différents scénarios, parallèlement à la construction du barrage ;
- b) Arrêter des règles et des orientations pour l'exploitation annuelle du Grand barrage, que le propriétaire du barrage pourra occasionnellement adapter ;
- c) Informer les pays situés en aval de toute circonstance imprévue ou urgente exigeant des ajustements dans l'exploitation du Grand barrage.

- Afin d'appuyer la coopération et la coordination pour l'exploitation annuelle du Grand barrage avec les réservoirs en aval, les trois pays, par l'intermédiaire de leurs ministères de l'eau respectifs, mettront en place un mécanisme approprié à cette fin.
- Le délai fixé pour la réalisation du processus susmentionné est de 15 mois à compter du démarrage des deux études recommandées par le Groupe international d'experts.

20. En application de ces dispositions, l'Éthiopie est tenue de conclure un accord régissant à la fois la mise en eaux et l'exploitation du Grand barrage sur la base des études recommandées par le Groupe international d'experts, et dont le Comité national tripartite devait surveiller l'élaboration. Au titre de ces dispositions également, l'Éthiopie doit s'abstenir d'entamer la première mise en eaux du barrage tant qu'elle ne se sera pas entendue avec ses co-riverains en aval sur les règles applicables en la matière. En effet, il ressort de l'article 5 de la déclaration de principes, tel qu'il est rédigé, que si la construction du Grand barrage peut se poursuivre pendant l'élaboration des études recommandées par le Groupe international d'experts, le premier endiguement du Grand barrage ne pourra commencer s'il n'y a pas d'accord sur les règles applicables à la mise en eaux et à l'exploitation du barrage.

21. L'Éthiopie a récemment déclaré qu'elle avait l'intention d'entamer la mise en eaux du réservoir du Grand barrage et de commencer l'endiguement sans être parvenue à un accord avec les États situés en aval. L'Éthiopie a cherché à justifier cette position en invoquant l'article 5 de la déclaration de principes. Or, cette position n'est pas viable. Toute lecture de l'article 5 tendant à autoriser la mise en eaux unilatérale du Grand barrage est incompatible avec la teneur proprement dite, le contexte, l'objet et le but de cette disposition et de la déclaration de principes dans son ensemble. Comme mentionné ci-dessus, l'article 5 régit l'élaboration des études recommandées par le Groupe international d'experts, qui doivent être utilisées pour convenir des règles applicables à la mise en eaux et à l'exploitation du Grand barrage.

22. L'Éthiopie soutient également que l'endiguement du Grand barrage relève du processus de construction. Non seulement il s'agit là d'une lecture fallacieuse et déformée de la déclaration de principes ; ces propos sont, en outre, totalement incompatibles avec la définition scientifique des notions de construction et d'endiguement du barrage : alors que le premier terme fait référence aux différentes étapes de la construction physique du barrage en béton compacté au rouleau et d'autres installations connexes, l'endiguement est le processus de captation des eaux dans le réservoir du barrage. Comme il est clairement indiqué dans la déclaration de principes, l'endiguement et la construction sont deux processus distincts. La construction a été autorisée pendant l'élaboration des études recommandées par le Groupe international d'experts, tandis que l'endiguement est un processus qui devrait être régi par des règles à convenir entre les trois pays.

23. En conséquence, le Gouvernement de la République arabe d'Égypte estime que l'endiguement unilatéral du réservoir du Grand barrage éthiopien de la Renaissance constituerait une violation patente de la déclaration de principes.

#### **D. Le Comité national tripartite, le Mécanisme à neuf parties et les études recommandées par le Groupe international d'experts**

24. Après la conclusion de la déclaration de principes en mars 2015, de nombreux cycles de négociations ont été convoqués dans le but de désigner un consultant international qui serait chargé d'entreprendre les études recommandées par le Groupe international d'experts. Après plus d'un an de négociations, un contrat a finalement

été signé, en septembre 2016, avec la société française BRLi pour qu'elle élabore, dans un délai de onze mois, les études recommandées par le Groupe. Toutefois, les tergiversations de l'Éthiopie n'ont pas permis de respecter ce délai. Alors que l'Égypte a accepté le rapport initial de la société BRLi, l'Éthiopie l'a rejeté car elle s'opposait à ce que figurent dans ledit rapport des plans visant à l'élaboration d'études sur les effets du Grand barrage sur le delta du Nil. L'Éthiopie a également cherché à modifier le « scénario de référence » qui serait utilisé comme critère (c'est-à-dire l'état actuel du réseau du Nil Bleu) pour mesurer les effets du Grand barrage. Cette position de l'Éthiopie était contraire aux recommandations du Groupe et au mandat de la société BRLi qui avait été convenu par les trois pays.

25. Durant cette période, et faisant à nouveau montre d'unilatéralisme, l'Éthiopie a envoyé à l'Égypte et au Soudan, le 19 décembre 2017, une lettre dans laquelle elle exposait un plan de mise en eaux du Grand barrage prévoyant l'endiguement du réservoir du barrage en l'espace de 5 à 6 ans. Ce plan a été conçu unilatéralement, compte non tenu des résultats des études recommandées par le Groupe international d'experts, qui n'avaient pas encore été entreprises.

26. Pour remédier à cette situation, l'Égypte a proposé, lors d'une réunion au sommet des dirigeants égyptiens, éthiopiens et soudanais tenue en janvier 2018, la création d'un mécanisme à neuf parties composé des ministres des affaires étrangères, des ministres de l'eau et des directeurs des services du renseignement des trois pays, et chargé d'examiner les moyens de surmonter les désaccords quant à l'élaboration des études recommandées par le Groupe international d'experts.

27. Le Mécanisme à neuf parties s'est réuni à deux reprises et a décidé, à sa deuxième réunion, tenue le 15 mai 2018, que les trois pays adresseraient des questions et des observations à la société BRLi concernant son projet de rapport initial, et que celle-ci aurait trois semaines pour les examiner et pour reprendre l'élaboration des études recommandées par le Groupe. Il a également été décidé que l'Éthiopie, qui assurait alors la présidence du Comité national tripartite, transmettrait ces questions et observations à la société BRLi. Une lettre de couverture adressée à la société BRLi sous forme de courriel a même été rédigée et signée par les membres du mécanisme. Toutefois, l'Éthiopie a refusé de transmettre ces questions et observations à la société BRLi. En conséquence, les efforts déployés pour mener à bien les études recommandées par le Groupe ont échoué.

28. L'historique de ces négociations, qui se sont déroulées à différents niveaux et dans de nombreux formats, fait ressortir une constante dans la politique de l'Éthiopie. Que ce soit au sein du Comité national tripartite, dans ses positions concernant le rapport initial de la société BRLi, ou dans le plan de mise en eaux du Grand barrage qu'elle a établi unilatéralement, l'Éthiopie a visé globalement à nous placer devant un fait accompli et d'éviter toute restriction qui pourrait être imposée à sa liberté d'action en ce qui concerne le Grand barrage.

#### **E. Le Groupe national indépendant de recherche scientifique**

29. Malgré l'attitude obstructionniste et les tergiversations de l'Éthiopie, l'Égypte a proposé, lors de la réunion du Mécanisme à neuf parties qui s'est tenue le 15 mai 2018, la création du Groupe national indépendant de recherche scientifique. Entité non gouvernementale réunissant cinq scientifiques de chacun des trois pays, le Groupe devait se réunir à neuf reprises pour examiner et mettre au point divers scénarios liés aux règles de mise en eaux et d'exploitation du Grand barrage. Le Groupe national indépendant de recherche scientifique a tenu cinq des neuf réunions qu'il devait organiser, la dernière ayant eu lieu à Khartoum, du 30 septembre au 3 octobre 2019. Comme dans le cas des négociations précédentes, le Groupe n'a pas réussi à conclure un accord sur la mise en eaux et l'exploitation du Grand barrage. En

fait, les discussions menées par le Groupe ont montré que le fossé entre les trois pays ne faisait que se creuser, et ce du fait que l'Éthiopie, faisant marche arrière, n'avait pas respecté les engagements et les accords conclus lors des cycles successifs de négociations du Groupe.

#### **F. Efforts de médiation déployés par les États-Unis d'Amérique et le Groupe de la Banque mondiale**

30. La déclaration de principes prévoit à l'article 10, entre autres moyens de règlement des différends, la possibilité pour les trois États contractants de recourir à la médiation afin de surmonter les difficultés de mise en œuvre dudit instrument. C'est pourquoi, comme les instances trilatérales avaient invariablement échoué à trouver un accord, l'Égypte a demandé aux États-Unis d'Amérique et au Groupe de la Banque mondiale de faire office de médiateurs dans les discussions entre les trois pays. En conséquence, le Gouvernement des États-Unis a invité les trois gouvernements concernés à participer à une réunion ministérielle à Washington, le 6 novembre 2019. Ce travail a lancé un nouveau processus de négociation auquel les représentants des États-Unis et de la Banque mondiale ont participé en qualité d'observateurs ; ceux-ci, en particulier, se sont activement engagés, lors de réunions tenues à Washington, à faciliter les discussions et à travailler pour combler le fossé entre les trois pays.

31. Dix réunions ministérielles ont été organisées dans le cadre de ce processus, soit quatre réunions des ministres de l'eau, et six réunions des ministres des affaires étrangères et de l'eau qui étaient présidées par le Secrétaire au Trésor américain, Steven T. Mnuchin. En outre, deux réunions de groupes de travail juridico-techniques se sont tenues, à Khartoum et à Washington, pour mettre au point le texte d'un accord sur la mise en eaux et l'exploitation du Grand barrage éthiopien de la Renaissance.

32. Les dates et lieux de ces réunions étaient les suivants :

1. Le 6 novembre 2019 : réunion des Ministres des affaires étrangères et de l'eau – Washington
2. Les 15 et 16 novembre 2019 : réunion des Ministres de l'eau – Addis-Abeba
3. Les 2 et 3 décembre 2019 : réunion des Ministres de l'eau – Le Caire
4. Le 9 décembre 2019 : réunion des Ministres des affaires étrangères et de l'eau – Washington
5. Les 21 et 22 décembre 2019 : réunion des Ministres de l'eau – Khartoum
6. Les 8 et 9 janvier 2020 : réunion des Ministres de l'eau – Addis-Abeba
7. Du 13 au 15 janvier 2020 : réunion des Ministres des affaires étrangères et de l'eau – Washington
8. Les 22 et 23 janvier 2020 : réunion des Groupes de travail juridico-techniques – Khartoum
9. Du 28 au 31 janvier 2020 : réunion des Ministres des affaires étrangères et de l'eau – Washington
10. Du 3 au 10 février 2020 : réunion des Groupes de travail juridico-techniques – Washington
11. Les 12 et 13 février 2020 : réunion des Ministres des affaires étrangères et de l'eau – Washington
12. Les 27 et 28 février 2020 : réunion des Ministres des affaires étrangères et de l'eau – Washington.

33. Ces négociations ont été aussi fructueuses que décevantes. En quatre mois de discussions intensives, les trois pays en ont accompli plus qu'ils n'en avaient obtenu en cinq ans de pourparlers depuis la conclusion de la déclaration de principes de 2015. Des accords ont été conclus sur divers aspects techniques de la mise en eaux et de l'exploitation du Grand barrage ainsi que sur le dispositif institutionnel et juridique garant de la bonne application de l'accord.

34. Par ailleurs, ces négociations ont été décevantes car, en dernière analyse, elles n'ont pas abouti à la signature par les trois pays d'un accord final sur la mise en eaux et l'exploitation du Grand barrage éthiopien de la Renaissance. En effet, en dépit des progrès accomplis et bien qu'elle ait accepté de nombreux éléments techniques et juridiques de l'accord, l'Éthiopie a rejeté l'accord global qui avait été formulé par les États-Unis avec l'aide technique de la Banque mondiale. L'Égypte, quant à elle, a paraphé le 28 février 2020, en signe de bonne foi, l'accord formulé par les États-Unis et la Banque mondiale. Cet accord obtenu à l'initiative de l'Égypte se compose des éléments suivants :

*Premièrement : mise en eaux du Grand barrage éthiopien de la Renaissance*

a) Il a été convenu – sur l'insistance de l'Éthiopie – que le Grand barrage éthiopien de la Renaissance serait rempli par étapes qui seraient exécutées de manière adaptative et coopérative, compte tenu des conditions hydrologiques du Nil Bleu et des incidences potentielles de la mise en eaux sur les réservoirs en aval. Dans l'ensemble, le plan de mise en eaux par étapes permet à l'Éthiopie d'endiguer le Grand barrage dans la grande majorité des conditions hydrologiques, y compris pendant les périodes de sécheresse. En outre, pendant les années de débit annuel moyen ou supérieur à la moyenne du Nil Bleu, le plan de mise en eaux permet à l'Éthiopie d'achever l'endiguement en cinq ans au total.

b) Comme l'a demandé l'Éthiopie, la première étape de l'endiguement, à l'issue de laquelle le Grand barrage atteindra une élévation de 595 mètres au-dessus du niveau de la mer, sera réalisée sur deux ans. Il a également été convenu qu'au cours de cette première étape, des mesures d'atténuation seraient prises pour protéger les États situés en aval si une sécheresse extrême coïncidait avec cette première étape de l'endiguement.

c) Les trois pays ont engagé des discussions approfondies sur les mesures d'atténuation à mettre en œuvre pendant les longues années de sécheresse ou de tarissement, ou lors de sécheresse persistante pouvant survenir au cours des étapes ultérieures de l'endiguement. Le 30 janvier 2020, après avoir examiné les positions des trois pays, les médiateurs américains ont proposé un texte de compromis qui prévoyait un mécanisme d'atténuation complet indiquant des volumes précis d'eau à évacuer du Grand barrage pour aider les pays en aval à faire face à la sécheresse. Dans un premier temps, les trois pays ont accepté ce texte de compromis. Malheureusement, plus tard dans la soirée et le lendemain matin, la délégation éthiopienne a fait marche arrière, annonçant qu'elle n'accepterait pas le texte proposé par les médiateurs américains.

d) Le rejet par l'Éthiopie des mesures d'atténuation formulées par les États-Unis en coordination avec la Banque mondiale a été profondément décevant, d'autant que ces mesures permettaient de s'assurer que le Grand barrage éthiopien de la Renaissance continuerait à produire de l'hydroélectricité à un minimum de 80 % de sa capacité dans toutes les conditions, y compris pendant les pires périodes de sécheresse. En rejetant la proposition, l'Éthiopie a fait preuve d'unilatéralisme, montrant qu'elle n'était pas disposée à coopérer

et qu'elle entendait procéder à la mise en eaux sans tenir compte de l'impact sur les riverains situés en aval.

*Deuxièmement : exploitation du Grand barrage éthiopien de la Renaissance*

a) Les règles d'exploitation du Grand barrage éthiopien de la Renaissance comportent les trois volets suivants : une règle générale applicable à l'exploitation à long terme du barrage dans des conditions hydrologiques normales, un mécanisme d'atténuation des effets de la sécheresse, de la sécheresse prolongée et des longues années de tarissement pouvant survenir lors de l'exploitation annuelle et à long terme du barrage, et des règles applicables à l'endiguement.

b) En ce qui concerne l'exploitation à long terme du Grand barrage dans des conditions hydrologiques normales (c'est-à-dire lorsque le réseau du Nil Bleu ne connaît pas de sécheresse, de sécheresse prolongée ou de longues années de tarissement), les trois pays ont convenu que le barrage devrait rester à son niveau d'exploitation optimal de 625 mètres au-dessus du niveau de la mer et libérer le volume total d'eau entrant dans son réservoir chaque année. Ce qui précède reflète le fait que le Grand barrage est un projet non consumériste, qui est conçu uniquement pour la production d'énergie hydroélectrique.

c) Comme pour les mesures d'atténuation des effets de l'endiguement, les médiateurs des États-Unis et de la Banque mondiale ont proposé, le 30 janvier 2020, un texte de compromis intégrant des mesures d'atténuation à mettre en œuvre pendant les longues années de tarissement ou de sécheresse, ou les périodes prolongées de sécheresse pouvant survenir pendant l'exploitation à long terme du Grand barrage. Ces mesures, qui garantissent que le Grand barrage continuera de produire de l'hydroélectricité à un minimum de 80 % de sa capacité, précisent les volumes d'eau à évacuer du barrage pour aider les États situés en aval à atténuer les effets des sécheresses.

d) Comme pour les mesures d'atténuation des effets de l'endiguement, l'Éthiopie, après avoir initialement accepté le mécanisme d'atténuation des effets de la sécheresse lors de l'exploitation à long terme du Grand barrage, a fait marche arrière et a rejeté le texte de compromis proposé par les États-Unis. Cette attitude est une preuve de la position unilatérale de l'Éthiopie et de sa volonté d'exploiter le barrage sans tenir compte de ses incidences sur les riverains situés en aval.

e) En effet, alors que les documents successifs adoptés par les trois pays, y compris les déclarations conjointes publiées à l'issue de chacune des réunions ministérielles tenues à Washington, indiquent que l'accord final doit inclure des règles sur l'exploitation à long terme du Grand barrage éthiopien de la Renaissance, l'Éthiopie a récemment annoncé qu'elle ne conclurait aucun accord décrit comme portant sur l'exploitation à long terme du Grand barrage. Ces propos sont non seulement une preuve supplémentaire de la mauvaise foi des Éthiopiens ; ils sont aussi révélateurs de leur volonté de faire du Grand barrage une exploitation illimitée, sans entraves et échappant à toute réglementation.

*Troisièmement : mécanisme institutionnel*

a) Les trois pays ont convenu d'établir un mécanisme de coordination composé d'un comité technique et d'un comité ministériel. Ce mécanisme a été chargé de surveiller et de vérifier l'application de l'accord et de veiller à une communication efficace des données hydrologiques et techniques pertinentes.



*Quatrièmement : éléments juridiques*

a) Des discussions approfondies ont eu lieu sur les dispositions de l'accord sur le Grand barrage éthiopien de la Renaissance relatives au règlement des différends. Alors que l'Égypte a demandé la mise en place d'un mécanisme obligatoire et contraignant pour le règlement des différends, l'Éthiopie a insisté pour qu'un tel règlement ne se fasse que par la voie politique et dans le cadre de consultations. En dernière analyse, les médiateurs des États-Unis ont proposé un texte intégrant des éléments de consultation politique mais prévoyant *in fine* un arbitrage contraignant en cas d'épuisement des voies de recours non judiciaires. Hélas, affichant à nouveau sa volonté procéder à une mise en eaux et à une exploitation sans entraves du Grand barrage, l'Éthiopie a rejeté le texte sur le règlement des différends proposé par les États-Unis.

b) L'Éthiopie a également rejeté un texte sur les projets futurs en amont du Grand barrage. Or, cette question est d'une importance capitale pour l'accord sur le Grand barrage éthiopien de la Renaissance car les futurs projets en amont influenceront inmanquablement sur le débit entrant dans le réservoir du Grand barrage et, partant, sur le niveau d'évacuation d'eau du barrage, qui est réglementé par l'accord. C'est pourquoi une disposition unique a été proposée, stipulant que les futurs projets en amont du Grand barrage devraient être entrepris en conformité avec le droit international. Or, en dépit du bon sens et malgré son caractère équitable, cette disposition, pourtant simple, a été rejetée par l'Éthiopie.

35. Comme tout texte de compromis équitable et équilibré, l'accord formulé par les États-Unis et la Banque mondiale est imparfait et ne satisfait pas complètement les besoins de l'Égypte. Néanmoins, l'Égypte a décidé de le parapher, témoignant ainsi d'une véritable volonté politique de parvenir à un accord et parce que le texte établi par les médiateurs internationaux était équitable et mutuellement bénéfique. L'Éthiopie quant à elle a rejeté le texte, déclarant qu'elle entamerait unilatéralement la mise en eaux du Grand barrage, en violation de ses obligations au titre de la déclaration de principes de 2015.

*Cinquièmement : conclusion*

36. Comme le montre le présent aide-mémoire, pendant près d'une décennie, et en particulier pendant les cinq années qui ont suivi la conclusion de la déclaration de principes de 2015, l'Éthiopie a adopté une politique d'obstructionnisme et de prévarication qui a sapé le processus de négociation et a cherché à nous placer devant un fait accompli. L'objectif global visé par l'Éthiopie était, et demeure, l'exercice d'un contrôle sans entraves sur le Nil Bleu, notamment une mise en eaux et une exploitation du Grand barrage éthiopien de la Renaissance ne tenant pas compte des intérêts des pays situés en aval, en s'assurant un droit illimité d'entreprendre de futurs projets en amont du barrage, même au détriment des droits et des intérêts des riverains situés en aval.

37. La réticence de l'Éthiopie à conclure un accord juste et équilibré sur le Grand barrage éthiopien de la Renaissance s'est encore manifestée lorsque, le 10 avril 2020, le Premier Ministre éthiopien a envoyé une lettre au Président égyptien et au Premier Ministre soudanais pour leur proposer d'accepter un plan éthiopien sur l'exécution de la première étape de mise en eaux du barrage. Ce plan n'a été accepté ni par l'Égypte, ni par le Soudan. Le 15 avril 2020, le Président égyptien a envoyé une lettre au Premier Ministre éthiopien pour réitérer la détermination inébranlable de l'Égypte à conclure un accord mutuellement bénéfique sur le Grand barrage éthiopien de la Renaissance et pour réaffirmer qu'au titre de la déclaration de principes de 2015, les trois pays sont tenus de conclure un accord global régissant autant la mise en eaux



que l'exploitation du barrage, et non un accord partiel qui ne porterait que sur la première étape de la mise en eaux. Il est à noter que le Premier Ministre soudanais a adressé, le 15 avril 2020, une lettre analogue à son homologue éthiopien, dans laquelle il indiquait que la signature d'un accord partiel qui ne porterait que sur la première étape de la mise en eaux ne serait probablement pas viable.

38. Au vu de ce qui précède, l'Égypte appelle la communauté internationale à :

- Amener l'Éthiopie à respecter ses obligations au regard du droit international, y compris de la déclaration de principes de 2015, et à s'abstenir de prendre des mesures unilatérales, notamment des mesures d'endiguement et de mise en eaux du barrage, sans avoir obtenu l'accord des riverains situés en aval ;
- Encourager l'Éthiopie à reconsidérer sa position et à accepter l'accord sur la mise en eaux et l'exploitation du Grand barrage éthiopien de la Renaissance qui a été paraphé par l'Égypte le 28 février 2020.

---